



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-12**

under the

**NEW BRUNSWICK INCOME TAX ACT
(O.C. 2001-80)**

Filed March 16, 2001

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
certificate — certificat	
Definition of “regional project”.2.01
Rate.2.1
Rate for regional projects.2.2
Application for certificate.3
Eligible projects.4
Projects that are not eligible projects.5
Issuance of certificate.6
Revocation of certificate.7
Waiver.8
Commencement.9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-12**

pris en vertu de la

**LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(D.C. 2001-80)**

Déposé le 16 mars 2001

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
certificat — certificate	
Loi — Act	
Définition de « projet régional »2.01
Taux.2.1
Taux applicable aux projets régionaux.2.2
Demande de certificat.3
Projets admissibles.4
Projets qui ne sont pas des projets admissibles.5
Délivrance de certificat.6
Révocation de certificat.7
Renonciation.8
Entrée en vigueur.9

Under section 124 of the *New Brunswick Income Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Film Tax Credit Regulation - New Brunswick Income Tax Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *New Brunswick Income Tax Act*; (*Loi*)

“certificate” means a New Brunswick film tax credit certificate. (*certificat*)

Definition of “regional project”

2010-14

2.01 In the Act, “regional project” means an eligible project for which more than 50% of the principal photography is done outside a radius of 50 kilometres from the city hall in The City of Fredericton, the city hall in Moncton and the city hall in The City of Saint John.

2010-14

Rate

2001-55

2.1 The rate for the purposes of paragraph 60(3)(a) of the Act is 40%.

2001-55; 2010-14

Rate for regional projects

2010-14

2.2 The rate for the purposes of paragraph 60(3)(b) of the Act is 10%.

2010-14

Application for certificate

3(1) An application for a certificate shall be made to the Minister of Tourism, Heritage and Culture on a form

En vertu de l'article 124 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick - Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« certificat » désigne un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick; (*certificat*)

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. (*Act*)

Définition de « projet régional »

2010-14

2.01 Dans la Loi, « projet régional » s'entend d'un projet admissible dont plus de 50 % des principaux travaux de prise de vue sont réalisés à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de l'hôtel de ville de la cité appelée The City of Fredericton, de l'hôtel de ville de Moncton et de l'hôtel de ville de la cité appelée The City of Saint John.

2010-14

Taux

2001-55

2.1 Le taux aux fins d'application de l'alinéa 60(3)a de la Loi est de 40 %.

2001-55; 2010-14

Taux applicable aux projets régionaux

2010-14

2.2 Aux fins d'application de l'alinéa 60(3)b de la Loi, le taux est de 10 %.

2010-14

Demande de certificat

3(1) La demande de certificat est faite auprès du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au

provided by that Minister and accompanied by the information specified on the form.

3(2) The Minister of Tourism, Heritage and Culture may refuse to accept an application for a certificate where the application is incomplete.

3(3) The Minister of Tourism, Heritage and Culture, or any person designated by that Minister, shall review an application for a certificate in respect of a project, shall determine whether the requirements under this Regulation and section 60 of the Act have been met and shall determine the amount of the New Brunswick film tax credit for the project.

2001, c.41, s.13; 2010-14; 2012, c.39, s.101; 2012, c.52, s.35

Eligible projects

4(1) The following projects are eligible projects for the purposes of section 60 of the Act:

- (a) a project intended for a feature film, a made-for-television movie or a series;
- (b) a project intended for dramatic, animated or children's programming; and
- (c) a project intended for a television, film or video program, such as a documentary or an educational, experimental or non-theatrical production.

4(2) After April 5, 2011, only a project that meets the following criteria is an eligible project for the purposes of section 60 of the Act:

- (a) the project is an eligible project referred to in subsection (1);
- (b) the pre-approval application with respect to the project is made to the Minister of Wellness, Culture and Sport on or before April 5, 2011; and
- (c) the Minister of Wellness, Culture and Sport or the Minister of Tourism, Heritage and Culture, as the case may be, or any person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 60 of the Act are met with respect to the project.

2012-94; 2012, c.52, s.35

moyen de la formule qu'il fournit et accompagnée des renseignements précisés dans la formule.

3(2) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut refuser d'accepter une demande de certificat lorsque la demande est incomplète.

3(3) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, ou toute personne désignée par ce ministre, examine la demande de certificat à l'égard d'un projet, juge si les exigences établies en vertu du présent règlement et à l'article 60 de la Loi ont été remplies et fixe le montant du crédit d'impôt cinématographique du Nouveau-Brunswick relativement au projet.

2001, ch. 41, art. 13; 2010-14; 2012, ch. 39, art. 101; 2012, ch. 52, art. 35

Projets admissibles

4(1) Les projets suivants sont des projets admissibles aux fins de l'article 60 de la Loi :

- a) un projet destiné à un long métrage, un téléfilm ou une série;
- b) un projet destiné à une émission dramatique, une émission d'animation ou une émission pour enfants; et
- c) un projet destiné à une émission de télévision, une production cinématographique ou un document vidéo, tel qu'un documentaire ou une production éducative, un banc d'essai ou une production non commerciale.

4(2) Après le 5 avril 2011, seuls les projets qui répondent aux critères ci-dessous sont des projets admissibles aux fins d'application de l'article 60 de la Loi :

- a) le projet est un projet admissible mentionné au paragraphe (1);
- b) la demande d'approbation préalable relative au projet est présentée au ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport au plus tard le 5 avril 2011;
- c) le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ou le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, selon le cas, ou toute personne qu'il désigne, juge que les exigences établies au présent règlement et à l'article 60 de la Loi sont remplies à l'égard du projet.

2012-94; 2012, ch. 52, art. 35

Projects that are not eligible projects

5 The following projects are not eligible projects for the purposes of section 60 of the Act:

(a) projects intended for films and videos of a promotional or instructional nature for commercial, industrial or institutional purposes, such as technical instruction, music promotional videos, game shows, contests, sporting events and news, weather or current affairs reporting; and

(b) any project that the Minister of Tourism, Heritage and Culture, or any person designated by that Minister, determines does not enhance the image of the film industry in New Brunswick.

2001, c.41, s.13; 2010-14; 2012, c.39, s.101; 2012, c.52, s.35

Issuance of certificate

6(1) If the Minister of Tourism, Heritage and Culture, or a person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 60 of the Act have been met with respect to a project, the Minister of Tourism, Heritage and Culture may recommend to the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick that a certificate be issued to the applicant.

6(2) Upon the recommendation of the Minister of Tourism, Heritage and Culture, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may issue a certificate to an applicant.

6(3) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may refuse to issue a certificate to an applicant where the applicant does not meet the requirements under this Regulation and section 60 of the Act.

2001, c.41, s.13; 2010-14; 2012, c.39, s.101; 2012, c.52, s.35; 2019, c.29, s.102

Revocation of certificate

7 The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may revoke a certificate where the holder of the certificate does not comply with this Regulation and section 60 of the Act.

2019, c.29, s.102

Projets qui ne sont pas des projets admissibles

5 Les projets suivants ne sont pas des projets admissibles aux fins de l'article 60 de la Loi :

a) les projets destinés à des productions cinématographiques et vidéos de nature promotionnelle ou éducative à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, comme la formation technique, les bandes vidéo promotionnelles, les jeux-questionnaires, les concours, les événements sportifs et les nouvelles, les bulletins météorologiques ou les émissions d'actualités; et

b) tout projet que le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, ou toute personne désignée par ce ministre, juge ne pas mettre en valeur l'image de l'industrie de production cinématographique du Nouveau-Brunswick.

2001, ch. 41, art. 13; 2010-14; 2012, ch. 39, art. 101; 2012, ch. 52, art. 35

Délivrance de certificat

6(1) Si le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture ou toute personne qu'il désigne juge que les exigences énoncées au présent règlement et à l'article 60 de la Loi ont été remplies à l'égard d'un projet, le ministre peut recommander au ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick qu'un certificat soit délivré au requérant.

6(2) Sur recommandation du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut délivrer un certificat au requérant.

6(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut refuser de délivrer un certificat à un requérant lorsque le requérant ne remplit pas les exigences établies en vertu du présent règlement et de l'article 60 de la Loi.

2001, ch. 41, art. 13; 2010-14; 2012, ch. 39, art. 101; 2012, ch. 52, art. 35; 2019, ch. 29, art. 102

Révocation de certificat

7 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut révoquer un certificat lorsque le titulaire du certificat ne se conforme pas au présent règlement et à l'article 60 de la Loi.

2019, ch. 29, art. 102

Waiver

8 The circumstances and terms and conditions under which a waiver in respect of an eligible employee or an eligible individual may be made under subsection 60(5) of the Act are:

(a) the eligible employee or eligible individual renders services as a technician or services of a technical nature, other than services as an actor, for an eligible corporation in respect of an eligible project;

(b) no resident of New Brunswick is available and willing, or has the expertise and is willing, to render the services referred to in paragraph (a); and

(c) in the opinion of the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or any person designated by that Minister, the services referred to in paragraph (a) are an important consideration in the eligible project.

2019, c.29, s.102

Commencement

9 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

Renonciation

8 Les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation à l'égard d'un employé admissible ou d'un particulier admissible peut être faite en vertu du paragraphe 60(5) de la Loi sont les suivantes :

a) l'employé admissible ou le particulier admissible rend des services à titre de technicien ou des services d'une nature technique, autres que des services à titre de comédien, pour une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible;

b) aucun résident du Nouveau-Brunswick n'est disponible pour rendre les services visés à l'alinéa a) et n'est disposé à les rendre ou n'a la compétence pour rendre ces services et n'est disposé à les rendre; et

c) de l'avis du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, ou de toute personne désignée par le Ministre, les services visés à l'alinéa a) constituent un facteur important pour le projet admissible.

2019, ch. 29, art. 102

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.